



# Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
21 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 23<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 17 octobre 2019, à 10 heures

*Président* : M. Yaremenko (Vice-Président) . . . . . (Ukraine)

## Sommaire

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



En l'absence de M. Braun (Luxembourg),  
M. Yaremko (Ukraine), Vice-Président, prend la  
présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection  
des droits de l'homme (suite)**

**a) Application des instruments relatifs aux droits  
de l'homme (suite)** (A/74/40, A/74/44, A/74/48,  
A/74/55, A/74/56, A/74/146, A/74/148, A/74/179,  
A/74/233, A/74/254 et A/74/256)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y  
compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme et des  
libertés fondamentales (suite)** (A/74/147,  
A/74/159, A/74/160, A/74/161, A/74/163,  
A/74/164, A/74/165, A/74/167, A/74/174,  
A/74/176, A/74/178, A/74/181, A/74/183,  
A/74/185, A/74/186, A/74/189, A/74/190,  
A/74/191, A/74/197, A/74/198, A/74/212,  
A/74/213, A/74/215, A/74/226, A/74/227,  
A/74/229, A/74/243, A/74/245, A/74/255,  
A/74/261, A/74/262, A/74/270, A/74/271,  
A/74/277, A/74/285, A/74/314, A/74/318,  
A/74/335, A/74/349, A/74/351, A/74/358 et  
A/74/460)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et  
rapports des rapporteurs et représentants  
spéciaux (suite)** (A/74/166, A/74/188, A/74/196,  
A/74/268, A/74/273, A/74/275, A/74/276,  
A/74/278, A/74/303, A/74/311 et A/74/342)

**d) Application intégrale et suivi de la Déclaration  
et du Programme d'action de Vienne (suite)**  
(A/74/36)

1. **M. Ayat** (Président du Comité des disparitions forcées), présentant le rapport du Comité des disparitions forcées (A/74/56), dit que les États Membres s'attendent légitimement à ce que les organes conventionnels des droits de l'homme fonctionnent avec simplicité, prévisibilité et transparence. Les procédures du Comité des disparitions forcées, dernier organe conventionnel à avoir été créé, ont été conçues dans un souci de souplesse. Plutôt que d'exiger des rapports périodiques, le Comité demande à l'État partie concerné de lui soumettre des rapports selon les besoins. Il dispose par ailleurs d'une procédure d'intervention d'urgence, grâce à laquelle il a déjà pu sauver la vie de nombreuses victimes de disparition forcée. Le Comité soutient totalement la procédure d'examen des organes conventionnels prévue en 2020 et la vision commune

adoptée par l'ensemble des présidences des organes conventionnels à cet égard.

2. À sa seizième session, le Comité des disparitions forcées a adopté un ensemble de principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, fondés sur les meilleures pratiques pour la conduite d'enquêtes et de recherches. Ces principes n'ajoutent aucune obligation ; ils sont simplement destinés à faciliter la recherche des victimes.

3. L'orateur espère que les États Membres seront capables d'affronter le problème de l'insuffisance des ressources dont sont dotés les organes conventionnels. Le succès de la procédure d'examen de 2020 dépendra du soutien des États en termes de financement et de dotation en ressources humaines. En effet, ceux-ci ne pourront faire face à une charge de travail accrue si leurs ressources se tarissent. L'orateur exhorte les États Membres à plaider pour la ratification universelle de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, notamment par l'intermédiaire des groupes régionaux, dans un esprit de solidarité avec les victimes du monde entier. Les États devraient également encourager les interventions de la société civile propres à favoriser l'application de la Convention. Pour conclure, l'orateur salue les avancées remarquables réalisées par un certain nombre d'États parties sur la voie du renforcement de l'état de droit, notamment par la mise en place de processus de justice transitionnelle.

4. **M. Leval** (France) dit que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées constitue un outil précieux pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées et de lutter contre l'impunité. La France, qui a soutenu activement l'élaboration de ce texte, salue la récente ratification de la Convention par trois pays et appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier. Elle reste mobilisée, aux côtés de l'Argentine, en vue d'aboutir à son universalisation. La France félicite le Comité des disparitions forcées pour sa contribution essentielle à la lutte contre ces violations inacceptables des droits de l'homme et appelle tous les États Membres à reconnaître la compétence du Comité.

5. **M. Roijen** (Observateur de l'Union européenne) dit que les disparitions forcées sont trop fréquentes, et s'inscrivent parfois dans une stratégie visant à répandre la peur dans les situations de conflit. Sa délégation salue les efforts du Comité des disparitions forcées pour lutter contre ces violations inacceptables des droits de l'homme. Les États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

outil essentiel de la prévention des disparitions forcées et de la lutte contre l'impunité, devraient envisager de signer et de ratifier le texte et de reconnaître la compétence du Comité. La délégation de l'Union européenne se félicite de l'adoption des principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues. L'orateur demande quelles sont les tendances qui se dégagent en matière de disparitions forcées et ce que fait le Comité pour y remédier. Il souhaiterait également savoir comment le Comité collabore avec les autres organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme à l'approche de la procédure d'examen des organes conventionnels et demande s'il existe des pratiques exemplaires à promouvoir à cet égard.

6. **M<sup>me</sup> Bouchikhi** (Maroc) dit que l'objectif du projet de résolution sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont sa délégation est l'un des principaux auteurs, est de promouvoir la ratification universelle de la Convention et d'appuyer le mandat du Comité des disparitions forcées. Elle demande comment ce dernier entend répondre aux États parties qui se plaignent qu'on leur demande de communiquer, de façon répétée, les mêmes informations aux organes conventionnels. Elle souhaite également savoir pourquoi et comment sont examinées les situations des États qui ne participent pas aux examens les concernant.

7. **M. Driuchin** (Fédération de Russie) dit que la réaction des autorités ukrainiennes face à la question des disparitions forcées dans leur pays se fait attendre. Il est fréquent que les forces de l'ordre ukrainiennes enlèvent et détiennent des citoyens illégalement, souvent en violant le droit de ces derniers à un procès équitable et en les maltraitant ou en les torturant avant de les faire disparaître. La situation a été exacerbée par un climat d'impunité et un manque de volonté politique de traduire les responsables en justice. La situation en Ukraine a été portée à l'attention des mécanismes internationaux de surveillance, notamment la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, et des organisations non gouvernementales intéressées.

8. **M. Zaki** (Maldives) dit que sa délégation félicite le Comité des disparitions forcées pour le travail qu'il a réalisé en vue d'établir un contact direct avec les auteurs de demandes d'intervention d'urgence et les autorités des États concernés. La procédure de suivi récemment mise au point concernant l'examen des informations supplémentaires soumises par les États parties améliorera encore le travail du Comité. Le Gouvernement maldivien a créé une commission indépendante chargée d'enquêter sur les meurtres et les disparitions forcées, afin d'éviter les conséquences

désastreuses qui pourraient découler de l'incapacité à présenter des rapports au Comité en temps voulu et de renforcer et réaffirmer l'adhésion du pays à ses obligations internationales.

9. **M. Furumoto** (Japon), se félicitant que de nouveaux États sont devenus parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dit que la ratification universelle du texte est cruciale si l'on veut prévenir les disparitions forcées, qui constituent une violation des droits de l'homme. Son Gouvernement continuera d'aider le Comité des disparitions forcées à s'acquitter de son obligation de procéder à des évaluations approfondies et équilibrées. L'orateur encourage le Président du Comité des disparitions forcées à faire preuve d'esprit de décision dans la conduite des activités du Comité.

10. **M. Ayat** (Président du Comité des disparitions forcées) dit que le Comité des disparitions forcées prend toutes les mesures possibles pour éviter que les États ne reçoivent inutilement des demandes répétées concernant des informations qu'ils ont déjà communiquées – ce qui alourdit la charge de travail du Comité comme celle des États –, notamment en se coordonnant avec les autres organes conventionnels. Toutefois, dans certains cas, ces demandes répétées servent à appeler l'attention sur des questions particulièrement importantes. Il est exceptionnel qu'un État partie fasse l'objet d'un examen sans y participer; ce cas de figure ne se présente que lorsqu'un rapport tarde trop à être produit. Comme pour les autres États, la procédure consiste en l'adoption d'une liste de questions à l'intention de l'État concerné. L'objectif n'est donc pas d'évaluer un État sans sa participation, mais plutôt d'entamer un dialogue.

11. En ce qui concerne la coopération, le Comité communique régulièrement avec d'autres organismes compétents et collabore étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité contre la torture. En outre, les présidences de l'ensemble des organes conventionnels se réunissent chaque année à New York. Quant aux nouvelles formes de disparitions forcées, elles sont en grande partie liées aux migrations et à la traite des êtres humains.

12. **M. Hazan** (Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) dit que le Groupe de travail se félicite des contributions volontaires reçues de la part d'un certain nombre d'États. Le Groupe de travail a été créé il y a près de 40 ans, dans un contexte de préoccupation croissante des États Membres face aux disparitions forcées qui se produisaient dans des régimes autoritaires. Malheureusement, malgré l'expansion de la démocratie dans le monde, les

disparitions forcées demeurent un grave problème. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a dû dénoncer le comportement d'un certain nombre de pays qui ont cherché à s'assurer la coopération d'autres États afin d'arrêter, souvent dans le cadre d'opérations secrètes, des membres de minorités ethniques ou des membres présumés de groupes d'opposition vivant hors de leur pays d'origine, certains avec le statut de réfugiés ou de demandeurs d'asile. Les rapports que le Groupe de travail a reçus indiquent que ces individus disparaissent souvent pendant ces opérations ou une fois arrivés dans le pays de destination.

13. Autre évolution troublante, l'adoption par certains États de mesures et de lois qui nuisent au droit des victimes de disparition forcée à la vérité et à la justice. Les institutions nationales chargées de superviser les processus de justice transitionnelle et d'enquêter sur les disparitions forcées se heurtent de plus en plus à un manque de soutien, de financement et de ressources humaines de la part de leurs gouvernements. Certains États tentent de légitimer le recours aux disparitions forcées en affirmant que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de leurs activités de lutte contre le terrorisme, et notamment en adoptant des dispositions juridiques qui facilitent les disparitions forcées et la détention au secret. L'absence de réaction de la communauté internationale pourrait être interprétée comme une normalisation de ces pratiques, qui sont en violation flagrante du droit international des droits de l'homme. Les représailles contre les proches des personnes disparues et les organisations de la société civile, ainsi que le caractère de plus en plus ouvert et éhonté de ces actes, sont également sources d'inquiétude. Il est particulièrement alarmant de constater que les autorités de l'État font pression sur les familles pour qu'elles ne signalent pas ces actes au Groupe de travail ou à d'autres représentants et mécanismes des Nations Unies. Le Groupe de travail est également très préoccupé par les disparitions de migrants. Au cours de la période considérée, il a communiqué 768 nouveaux cas de disparition forcée à 40 États, dont 177 dans le cadre de la procédure d'intervention d'urgence. Il convient de garder à l'esprit que les cas signalés au Groupe de travail ne représentent qu'une fraction de l'ensemble des disparitions forcées.

14. Les visites de pays, telles que celle effectuée en Ukraine en 2018, sont pour le Groupe de travail une précieuse occasion de faire le point sur la situation sur le terrain, de communiquer directement avec les victimes et leurs familles et de fournir l'assistance technique dont les États ont besoin pour mettre en œuvre la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il est donc regrettable

que le Comité des disparitions forcées reçoive de moins en moins de réponses positives à ses demandes de visite. Les États ayant reçu des demandes sont priés d'adresser une invitation au Groupe de travail dès que possible. La 117<sup>e</sup> session du Groupe de travail s'est tenue à Sarajevo, conformément à la pratique établie, qui consiste à tenir l'une des trois sessions annuelles du Groupe de travail en dehors de Genève afin de faciliter les échanges avec les familles des personnes disparues et de faire connaître son mandat et ses activités aux niveaux local et régional. À cet égard, il a demandé aux États d'envisager d'accueillir une session du Groupe de travail.

15. Le Groupe de travail exprime sa solidarité avec les victimes de disparitions forcées, y compris les familles des personnes disparues. Leurs souffrances sont la preuve que les disparitions forcées constituent une violation des droits de l'homme tant que le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent restent inconnus. L'orateur exhorte tous les États Membres à ratifier dès que possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées car, s'il ne s'agit que de la première étape sur la voie de l'éradication des disparitions forcées, celle-ci n'en est pas moins cruciale.

16. **M. García Moritán** (Argentine) dit que sa délégation est heureuse de compter parmi les principaux auteurs du projet de résolution sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui vise à mieux faire connaître la Convention et à promouvoir sa ratification par tous les États. Il demande comment faire en sorte que les États signataires de la Convention la ratifient. Il souhaite également savoir comment les États Membres et le système des Nations Unies pourraient collaborer pour promouvoir une ratification plus large et s'assurer que la ratification débouche sur des résultats concrets.

17. **M. Driuchin** (Fédération de Russie) dit que le camp de détention de Guantanamo Bay témoigne de la politique de deux poids deux mesures appliquée par les États-Unis d'Amérique en matière de droits de l'homme. Une quarantaine de personnes sont détenues dans ce camp par les États-Unis depuis environ 17 ans, sans garantie d'une procédure régulière. Des détenus ont été torturés, des disparitions forcées ont eu lieu en cours de détention ou de transfert et les responsables n'ont pas eu à rendre de comptes. En outre, la Central Intelligence Agency des États-Unis a créé des prisons secrètes dans lesquelles des traitements inhumains ont été infligés et des actes de torture ont été commis, et ce sur le territoire d'États membres de l'Union européenne. En 2017, le Comité des disparitions forcées a demandé qu'une enquête soit menée sur l'existence de prisons

secrètes, que les responsables soient poursuivis et que les victimes bénéficient d'une protection juridique appropriée. En 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans les affaires *Abu Zubaydah c. Lituanie* et *Al Nashiri c. Roumanie* que les deux requérants avaient été transférés à Guantanamo Bay dans le cadre d'un programme secret de restitution et de détention et avaient subi des traitements inhumains pendant leur séjour. Toutefois, les États en question ne se sont pas conformés aux décisions de la Cour dans ces affaires, en partie à cause des agissements des États-Unis.

18. **M. Roijen** (Observateur de l'Union européenne) juge inquiétante l'augmentation des cas de disparition forcée. Les États Membres devraient répondre favorablement aux demandes d'intervention d'urgence et de visite que le Groupe de travail leur adresse. L'Union européenne condamne les représailles contre ceux qui dénoncent les crimes et les violations des droits de l'homme. L'orateur demande ce qui pourrait être fait pour lutter contre les enlèvements extraterritoriaux.

19. **M. Leval** (France) dit que les tendances qui ressortent du rapport (A/74/56) sont troublantes. Tous les États devraient coopérer avec le Groupe de travail, notamment en accédant aux demandes de visite. Il est crucial de maintenir un dialogue entre le Groupe de travail et les États si l'on veut prévenir les disparitions forcées. Tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

20. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) dit que non seulement les disparitions forcées ont un effet dévastateur sur les victimes et leurs familles, mais elles peuvent également faire taire les voix qui s'élèvent dans la société pour défendre les droits de l'homme. Tous les États Membres devraient coopérer avec le Groupe de travail, notamment en facilitant les visites lorsque celui-ci en fait la demande. Le Gouvernement des États-Unis est particulièrement préoccupé par les informations faisant état de la disparition forcée de dirigeants d'organisations syndicales, d'organisations de la société civile et de l'opposition politique au Zimbabwe et exhorte le Gouvernement de ce pays à prendre rapidement des mesures pour les localiser. L'absence d'arrestations dans le cadre de ces affaires prive les familles des victimes de la justice à laquelle elles ont droit et crée une culture d'impunité face aux violations des droits de l'homme.

21. Le Gouvernement des États-Unis exhorte la Chine à mettre fin à la détention illégale des Ouïgours et des personnes appartenant aux minorités kirghize et

kazakhe et aux autres groupes minoritaires musulmans dans le Xinjiang. Depuis avril 2017, plus d'un million de ces personnes ont été détenues dans des camps et se sont vu refuser tout contact avec leur famille et l'accès à un avocat. Le Gouvernement des États-Unis est également préoccupé par la manière dont le régime de Maduro a recours aux disparitions forcées, aux exécutions extrajudiciaires et aux détentions arbitraires pour étouffer les voix de l'opposition au Venezuela. L'orateur demande ce qui pourrait être fait pour s'assurer que les gouvernements responsables de disparitions forcées soient tenus responsables.

22. **M. Hazama** (Japon) dit que l'enlèvement extraterritorial de citoyens japonais par la République populaire démocratique de Corée est un grave problème qui a porté atteinte à la souveraineté du Japon et à la sécurité de ses citoyens. Alors que plusieurs décennies se sont écoulées, les proches vieillissants des personnes disparues demeurent privés d'informations. Le Gouvernement japonais exige le retour immédiat de toutes les personnes enlevées et exhorte la communauté internationale à lui apporter son soutien à cet égard.

23. **M. Geng** (Chine) dit que son pays a toujours soutenu l'action internationale visant à éradiquer les disparitions forcées. Sa délégation condamne fermement la pratique des États-Unis qui consiste à rejeter la faute sur d'autres États au mépris des faits. L'affirmation selon laquelle des membres de minorités ethniques en Chine sont détenus contre leur volonté est dénuée de fondement. Les centres du Xinjiang offrent des programmes de formation professionnelle et de déradicalisation dans le cadre de la stratégie antiterroriste du pays. Des diplomates, des journalistes et des universitaires ont été invités à visiter les centres et ont été convaincus que ceux-ci étaient un outil de déradicalisation efficace. Ces programmes contribuent à protéger les droits de toutes les minorités ethniques. Les États-Unis devraient se rendre à l'évidence, cesser de faire pression sur la Chine et engager un dialogue et une coopération constructifs avec tous les États, plutôt que de prendre de prétendues préoccupations en matière de droits de l'homme comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États.

24. **M. Kyong** (République populaire démocratique de Corée) déclare que sa délégation rejette les observations provocatrices du représentant du Japon. Son pays a honoré ses engagements au titre de la Déclaration de Pyongyang signée par le Japon et la République populaire démocratique de Corée en 2002 ; tous les survivants ont été rendus au Japon et les informations concernant les personnes décédées, y compris la cause de leur décès, ont été transmises à leurs familles. Le Japon manipule cette question à des fins

politiques. Il devrait présenter des excuses officielles et verser des réparations pour les crimes odieux contre l'humanité qu'il a commis dans le passé contre le peuple coréen et d'autres peuples, notamment le massacre d'un million de personnes et la réduction en esclavage sexuel de 200 000 Coréennes au bénéfice de l'armée japonaise. Sa délégation réfute également les allégations contre la Chine et le Venezuela.

25. **M. Hazan** (Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires), demandant à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de le faire, souligne que les États devraient œuvrer aux niveaux bilatéral et régional pour augmenter le nombre de ratifications. Le Groupe de travail organisera également des événements en 2020, à l'occasion du quarantième anniversaire du Groupe, afin de mieux faire connaître la Convention et de sensibiliser à la question des disparitions forcées.

26. Le Groupe de travail s'est déjà intéressé à la question de la baie de Guantanamo par le passé et a notamment publié une lettre ouverte, en collaboration avec d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales, en 2016. Cette situation concerne entre autres des disparitions extraterritoriales, que le Groupe de travail s'emploie activement à combattre. Cette pratique doit être rendue publique afin que la communauté internationale puisse étudier les faits et œuvrer de concert pour y mettre un terme. Il faut agir ensemble pour empêcher que des États coopèrent dans la perpétration de ces crimes et faire en sorte que les auteurs rendent des comptes. Un certain nombre de principes bien établis du droit international, comme le principe du non-refoulement, existent pour empêcher que ce genre de situation se produise. Le Groupe de travail se félicite de la volonté exprimée par la Chine de recevoir dans les centres du Xinjiang des universitaires et des diplomates et accepterait sans problème une invitation à visiter les lieux et s'entretenir directement avec les personnes qui vivent sur place.

27. Il salue l'adoption des principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, qui seront d'une grande aide pour le Groupe dans ses travaux visant à localiser les personnes disparues. Soulignant le caractère humanitaire du mandat du Groupe de travail, il appelle les États et la communauté internationale dans son ensemble à renforcer leurs efforts pour retrouver la trace des victimes de disparitions forcées et à fournir un appui et des ressources aux victimes et à leurs familles.

28. **M<sup>me</sup> Marin** (Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus), présentant son

rapport (A/74/196), indique qu'elle s'y est principalement intéressée à la question des élections, puisque des élections législatives se tiendront au Bélarus en novembre 2019 et des élections présidentielles en 2020. Par le passé, les élections ont donné lieu à des violations des droits de l'homme dans le pays et le Bélarus a été critiqué pour ne pas s'être conformé aux normes internationales garantissant des élections authentiques et libres. De nombreux appels ont été lancés en faveur de réformes, concernant l'inscription sur les listes électorales, la composition des commissions électorales et les modalités de vote anticipé. Cependant, au cours des trois années qui se sont écoulées depuis les dernières élections législatives, aucune modification n'a été apportée au Code électoral. Même des mesures simples, comme la présentation de chaque bulletin de vote à des observateurs, n'ont pas été envisagées.

29. Le respect des libertés fondamentales est essentiel pour permettre aux candidats aux élections de débattre librement et aux électeurs de s'informer, mais ces libertés sont entravées par un cadre juridique défavorable. Les journalistes et les blogueurs se heurtent à des obstacles qui les empêchent de faire leur travail, et encourent des amendes pour avoir coopéré avec des médias étrangers sans accréditation, voire des poursuites pénales. En 2018, une enquête criminelle a été ouverte contre plusieurs rédacteurs et journalistes pour avoir prétendument partagé des mots de passe permettant d'accéder au contenu d'un média en ligne réservé aux abonnés, et le bureau de Minsk d'une chaîne de télévision polonaise a été perquisitionné dans le cadre d'une enquête préliminaire dans une affaire présumée de diffamation. Ces mesures disproportionnées favorisent l'autocensure des journalistes et, plus largement, font craindre un retour à la répression de quiconque exprime une opinion dissidente, que ce soit dans les médias, dans la rue ou en ligne. À cet égard, la définition juridique vague du terme « extrémiste » dans le droit national laisse le champ libre à une interprétation sélective qui, dans la pratique, permet de viser les personnes qui expriment des opinions qui ne correspondent pas à celles du Gouvernement. En 2018, des modifications ont été apportées à la loi déjà très restrictive relative aux médias de masse en vue d'empêcher les médias, les journalistes et les blogueurs qui ne sont pas dûment enregistrés de publier en ligne et de tenir les propriétaires de sites Web dûment enregistrés pénalement responsables des contenus publiés par d'autres sur leurs sites. L'esprit critique et l'opposition sont des éléments essentiels du droit à la liberté d'opinion et d'expression et doivent être tout particulièrement protégés pendant les campagnes électorales.

30. Le Bélarus a en apparence pris des mesures positives en faveur de la liberté d'association et de réunion en dépénalisant la participation à des organisations non enregistrées. Toutefois, ces organisations sont désormais soumises à une responsabilité administrative et à de lourdes amendes et, dans la pratique, il reste extrêmement difficile d'enregistrer une organisation ou un parti politique qui prône des idées qui ne sont pas alignées sur celles du Gouvernement. De même, si les amendements à la loi sur les manifestations de masse ont apparemment assoupli les restrictions, les lieux où ces manifestations peuvent être organisées sans autorisation spécifique (accordée de manière sélective) sont apparemment éloignés des centres villes, et les organisateurs doivent payer des sommes importantes pour les dépenses de service public liées aux manifestations de masse, notamment la présence de la police et le nettoyage des rues. Ainsi, ces modifications législatives n'ont pas entraîné de réels changements dans la pratique.

31. Les conditions au Bélarus restent hostiles au pluralisme politique, et les droits civils et politiques sont indûment restreints. Les réformes qui ont été apportées aux lois électorales sont purement cosmétiques. Aucune disposition ne garantit à ce jour des droits de vote égaux, le pluralisme au sein des commissions électorales, la transparence des processus de dépouillement ou encore la mise en place de dispositions protégeant le secret du vote. La Rapporteuse regrette de ne pas avoir été autorisée à se rendre au Bélarus depuis sa nomination. Malgré le manque de coopération du Gouvernement bélarussien dans l'exécution de son mandat, elle reste prête à dialoguer de manière constructive avec lui pour promouvoir et protéger les droits humains dans le pays.

32. **M<sup>me</sup> Vasilevskaya** (Bélarus) dit que son Gouvernement n'a aucune intention de coopérer avec la Rapporteuse spéciale. Le mandat et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits humains au Bélarus constituent un abus, à des fins politiques, des procédures du Conseil et ne servent en rien à promouvoir ou protéger ces droits.

33. Le Bélarus a un niveau élevé de développement humain et est un pays ouvert ; les citoyens de plus de 80 États peuvent y entrer sans visa. Il coopère avec tous les mécanismes universels relatifs aux droits de l'homme et participe régulièrement à un dialogue bilatéral sur les droits humains avec l'Union européenne et d'autres partenaires. Par conséquent, il ne comprend pas pourquoi le mandat de Rapporteur spécial existe toujours. L'affectation de fonds au mandat, notamment pour les voyages de la Rapporteuse spéciale et l'élaboration et la publication des rapports, globalement

fictifs, semble excessivement coûteux au vu de la situation financière déplorable des Nations Unies.

34. La Rapporteuse spéciale a brossé un sombre tableau de l'avenir afin de présenter le Bélarus sous un jour défavorable. Elle n'a pas à dénigrer les processus électoraux du pays, qui relèvent des affaires intérieures d'un État souverain. En outre, dans la réalité, les élections au Bélarus se déroulent dans le strict respect du droit national, et un large éventail d'observateurs internationaux, dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), sont invités à les observer. Le pays est disposé à coopérer avec ses partenaires sur des questions électorales, mais ne voit pas l'intérêt d'entamer un dialogue avec la Rapporteuse spéciale et se félicite que les amis du Bélarus ne perdent pas non plus leur temps à le faire.

35. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit qu'à la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue en 2019 à Caracas, les ministres ont réaffirmé leur engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme universellement reconnus, et condamné sans équivoque les violations flagrantes et systématiques des droits humains et des libertés fondamentales. Le Mouvement des pays non alignés s'était dit profondément préoccupé par le fait que la Troisième Commission et le Conseil des droits de l'homme poursuivent et multiplient l'adoption sélective de résolutions portant spécifiquement sur un pays, instrumentalisant ainsi les droits de l'homme à des fins politiques et, ce faisant, contrevenant aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. Il s'était également dit préoccupé par la politisation croissante des droits humains et l'application de deux poids deux mesures au sein de ces organes.

36. L'Examen périodique universel est le principal mécanisme intergouvernemental d'examen des questions relatives aux droits de l'homme au niveau national dans tous les pays sans distinction. Il est conduit avec la pleine participation du pays concerné et en tenant dûment compte de ses besoins en matière de renforcement des capacités. En tant que mécanisme coopératif axé sur l'action, fondé sur des informations objectives et fiables ainsi que sur le dialogue, l'examen doit être conduit de façon impartiale, transparente, non sélective, constructive, non conflictuelle et loin de toute politisation.

37. **M. Roijen** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne félicite la Rapporteuse spéciale pour le travail qu'elle a accompli ces six

dernières années malgré l'absence de coopération du pays concerné. Sa délégation demande au Bélarus de coopérer avec la Rapporteuse spéciale, de respecter les droits humains et les libertés fondamentales avant, pendant et après les prochaines élections et de créer un environnement propice à la participation des citoyens à la conduite des affaires publiques. Les efforts déployés par le Gouvernement bélarussien pour assurer le respect des libertés fondamentales, de l'État de droit et des droits humains seront des facteurs déterminants pour la future politique de l'Union européenne à l'égard du Bélarus. Il demande quelles mesures immédiates le Bélarus peut prendre pour instaurer des conditions favorables à la tenue d'élections libres et régulières et ce que les États Membres peuvent faire pour mieux soutenir la Rapporteuse spéciale dans l'exécution de son mandat.

38. **M. Lobo** (Norvège) dit que sa délégation appuie les recommandations énoncées dans le rapport (A/74/196). Il salue les mesures positives prises par le Bélarus, notamment sa récente collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, pour la première fois en 20 ans. La Norvège exhorte le Bélarus à abolir la peine de mort, quelle que soit l'opinion publique, et à avancer sur le projet de loi relatif à la violence domestique. Le Gouvernement norvégien est préoccupé par la situation de la minorité rom et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres au Bélarus, ainsi que par les lourdes peines infligées aux mineurs condamnés pour des infractions liées à la drogue. Malgré quelques signes positifs en ce qui concerne la sauvegarde de l'espace réservé à la société civile, il est important de s'assurer que tout changement dans la pratique est inscrit dans la loi. Des réformes législatives doivent être mises en œuvre, conformément aux recommandations du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE. Les médias indépendants, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations d'opposition ne doivent pas être soumis à la répression, à la violence ou à des restrictions excessives. La délégation de l'Union européenne souhaiterait savoir comment la Rapporteuse spéciale s'attend à ce que le processus électoral se déroule.

39. **M<sup>me</sup> Arndt** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est décevant que le Bélarus ne coopère pas avec la Rapporteuse spéciale et continue de restreindre les droits humains et les libertés fondamentales. Le pays doit cesser d'entraver le travail des journalistes indépendants afin de garantir l'accès à l'information et le libre-échange des idées à l'approche des élections. Le Gouvernement bélarussien devrait également alléger la lourde procédure d'enregistrement des organisations de la société civile, y compris des organisations de défense

des droits de l'homme et des partis politiques. Les États-Unis exhortent le Bélarus à saisir les occasions qui lui sont offertes de démontrer ses avancées dans le domaine des droits de l'homme et souhaitent que leurs relations bilatérales avec le pays continuent à s'améliorer. L'oratrice demande quelles sont les mesures les plus importantes que le Bélarus doit prendre pour assurer une pleine participation aux processus démocratiques.

40. **M<sup>me</sup> Duda-Plonka** (Pologne) regrette que le Bélarus n'ait pas autorisé la Rapporteuse spéciale à se rendre dans le pays. La Pologne demande au Bélarus de s'abstenir de placer en détention et de poursuivre les journalistes, les activistes des droits humains et les personnes participant à des manifestations pacifiques ; de revoir sa législation sur les manifestations de masse ; de mettre en œuvre les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour remédier aux problèmes constatés lors des élections précédentes ; de s'attacher davantage à garantir que les personnes handicapées puissent voter. Elle demande quelles mesures les États Membres peuvent prendre pour soutenir et conseiller le Bélarus dans la mise en œuvre de la réforme électorale.

41. **M. Luhan** (Tchéquie) dit que sa délégation est préoccupée par les restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association au Bélarus. Il demande où en est le projet de loi visant à combattre plus activement la propagande néonazie et extrémiste.

42. **M. Reed** (Royaume-Uni) dit que le Bélarus doit coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et veiller à ce que les élections se déroulent dans le plein respect des libertés fondamentales et conformément aux obligations internationales de l'État. Les observateurs internationaux et nationaux doivent avoir un accès libre et sans restriction pour observer le processus électoral. Le Royaume-Uni, qui collabore avec des partenaires au Bélarus pour promouvoir des médias libres et indépendants, demande au Bélarus de respecter la liberté d'expression. Il appelle également à instaurer un moratoire sur la peine capitale, comme premier pas vers son abolition. Il demande où en est le Bélarus en ce qui concerne la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

43. **M. Rohland** (Allemagne) dit que le Bélarus doit coopérer avec la Rapporteuse spéciale, favoriser un environnement qui permette à ses citoyens d'exercer leurs droits et libertés fondamentaux pendant le processus électoral, abolir les droits à payer par les organisateurs de manifestations de masse et permettre que ces manifestations aient lieu dans les centres villes. La délégation allemande se félicite des débats relatifs à une éventuelle modification de la loi sur les partis

politiques dans le but de simplifier les procédures d'enregistrement. Le fait que des représentants de l'opposition et de la société civile aient été inclus dans ce processus est un bon signe. Les autorités doivent veiller à ce que la loi modifiée soit alignée sur les normes internationales. L'Allemagne exhorte le Bélarus à accorder aux observateurs nationaux et internationaux un accès complet à toutes les étapes du processus électoral, y compris le dépouillement.

44. La délégation allemande salue la réduction des peines d'emprisonnement pour les infractions liées à la drogue, mais encourage les autorités à réduire encore les peines et à appliquer des peines de substitution pour les mineurs. Elle appelle également le Bélarus à assurer la sécurité des détenus et à enquêter sur tout mauvais traitement. L'orateur serait intéressé de savoir quelles sont les possibilités pour la communauté internationale de collaborer de manière constructive avec les autorités bélarussiennes pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier à court terme.

45. **M<sup>me</sup> Jakstiene** (Lituanie), notant que la situation des droits de l'homme au Bélarus s'est détériorée au cours des 25 dernières années, exhorte le Gouvernement à entamer un dialogue constructif avec la Rapporteuse spéciale et à permettre à celle-ci de se rendre dans le pays sans conditions préalables. Elle demande ce que la communauté internationale peut faire pour encourager le Bélarus à cet égard et aider la Rapporteuse spéciale à remplir son mandat.

46. **M<sup>me</sup> Marin** (Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus) dit que son rapport est fondé sur des faits établis et a été élaboré dans le respect des principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité consacrés par le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. L'instauration d'un environnement propice à la tenue d'élections authentiques et libres exige des réformes globales qui ne peuvent être mises en œuvre quelques semaines avant les élections. Le Gouvernement pourrait commencer par s'abstenir de placer en détention les journalistes, les activistes des droits humains et les personnes participant à des manifestations pacifiques. Toutefois, cela ne suffira pas à mettre le Bélarus en conformité avec son obligation positive de donner effet, en pratique et en droit, aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour promouvoir le respect de ces normes au Bélarus, les États Membres pourraient contribuer à compenser le manque de coopération du Gouvernement avec la Rapporteuse spéciale en fournissant à celle-ci toute information de première main dont ils disposent et qui pourrait l'aider

à évaluer la situation. Les États Membres pourraient également soutenir les organisations et les personnes qui mènent des études sur les droits de l'homme au Bélarus.

47. Il est probable que, pendant le processus électoral, le Gouvernement bélarussien tentera de décourager l'opposition, plutôt que de recourir à la répression pure et simple. Si les citoyens ont peur de faire valoir leurs droits et leurs libertés, ils ne violeront pas la loi. Les lois indûment restrictives doivent donc être modifiées afin de permettre l'exercice des libertés fondamentales. Un engagement et un dialogue constructifs entre le Bélarus et les autres États Membres seraient essentiels dans ce processus. Plus précisément, les États Membres intéressés pourraient proposer d'aider le Bélarus à aligner sa législation sur les normes internationales en matière de droits de l'homme.

*La séance est levée à 11 h 40.*